



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 janvier 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :  
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre  
dans les domaines critiques et nouvelles mesures  
et initiatives : égalité de participation des femmes  
à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits  
et à la consolidation de la paix après les conflits

**Déclaration présentée par l'Agence islamique africaine  
et la Ligue islamique mondiale, organisations  
non gouvernementales dotées du statut consultatif général  
auprès du Conseil économique et social; et la Fédération  
internationale islamique d'organisations d'étudiants, la Fédération  
of Muslim Women's Associations in Nigeria, l'International  
Islamic Committee for Woman and Child, l'International Muslim  
Women's Union, Islamic Relief (Secours islamique), l'Organisation  
internationale islamique de secours, l'Organisation islamique  
internationale de bienfaisance, et la Qatar Charitable Society,  
organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif  
spécial auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

\* \* \*

---

\* E/CN.6/2004/1.



**Avant-propos :**

Malgré les efforts déployés par l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies pour venir en aide aux peuples du monde, en particulier ceux des pays les moins avancés et ceux touchés par les crises, l'Organisation a commencé, il y a déjà bien longtemps, à élaborer un certain nombre d'accords et de traités qui ont pour principal objectif de propager et d'imposer un modèle culturel unique aux différents pays ayant des cultures variées dans le monde entier.

Ceci va clairement à l'encontre de l'un des principaux rôles de l'ONU, qui consiste à préserver les différences culturelles et non à influencer tous les peuples pour qu'ils adoptent un certain mode de vie. C'est ainsi que l'ONU utilise les aides financières et les sanctions pour inciter les pays pauvres à accepter de tels accords.

Observations générales de la Coalition des organisations islamiques (COI) concernant le rapport établi par la Division de la promotion de la femme intitulé « Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits » :

La COI présente ses observations concernant quelques-unes des questions importantes relatives aux femmes arabes et musulmanes et tente de proposer d'autres solutions qui correspondent mieux aux besoins et aux valeurs culturelles de ces femmes.

Ces observations sont fondées sur les principes suivants :

**1. La coopération entre les hommes et les femmes est préférable au conflit :**

La conception islamique de la relation homme-femme est fondée sur la coopération et l'intégration mais jamais sur le conflit. Le mariage s'appuie sur l'établissement de la famille en tant qu'institution sociale dans laquelle les droits découlent de la coopération et du soutien plutôt que du conflit et de l'affaiblissement des droits de l'autre.

**2. Le principe de grâce et de tolérance entre hommes et femmes :**

L'islam considère que la relation entre les personnes, hommes et femmes, est fondée sur la grâce, le pardon et l'indulgence afin de parvenir à une fondation sociale plus solide. Cette conception est radicalement différente de la conception occidentale où chaque partie essaie de tirer le maximum de ses droits aux dépens de l'autre.

**3. Conception collective des droits et obligations plutôt qu'individuelle :**

L'islam considère la société comme une structure reposant sur la collectivité plutôt que sur l'individu. Il envisage l'individu dans le cadre de son appartenance à un groupe. Il en résulte que, pour l'islam, les droits sont généralement présentés sous la forme d'obligations. C'est ainsi que les droits de la femme dans la famille sont fonction des obligations découlant du mariage; le droit du fils dans les dépenses de son père correspond à l'obligation qu'a celui-ci de subvenir aux besoins de son fils. De même, le droit d'un voisin découle de l'obligation que l'autre a envers lui et ainsi de suite.

Cette conception incite généralement l'individu à donner plutôt qu'à prendre. Elle s'apparente à la théorie juridique laïque qui considère parfois le droit comme une obligation.

#### **4. L'équilibre entre droits et obligations et non une équation égale à zéro :**

Étant donné que le conflit est le fondement de la relation entre l'homme et la femme dans la conception occidentale, et que les relations juridiques s'établissent entre individus, cette conception conduit à un type de relation dont les résultats s'annulent, où les gains des uns égalent les pertes des autres. Chacun essaie, autant qu'il peut, de porter au maximum ses propres gains et de réduire au minimum les pertes (c'est-à-dire les obligations qu'il a envers les autres). Cette conception va à l'encontre de la conception islamique, fondée sur l'équilibre des droits et des obligations entre hommes et femmes.

#### **Opinion détaillée de la COI concernant le rapport :**

La COI se déclare en accord avec de nombreux points figurant dans le rapport présenté par la Division de la promotion de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, comme suit :

- Elle reconnaît le bien-fondé des initiatives de refus de la guerre et de leur trois axes : arrêt des hostilités, reconstruction après les conflits et prévention de la reprise des hostilités. Elle reconnaît également le rôle particulier de la femme en temps de guerre, plus que celui de l'homme, car elle est l'une des grandes perdantes dans les conflits et celle qui souffre le plus de la destruction. En reconnaissant ce rôle particulier, on vise à doter les femmes de tous les moyens de protection contre les conséquences de la guerre.
- La COI souscrit à la logique du rapport, qui présente un cadre général et qui laisse à chaque pays le soin d'ajouter les éléments adaptés à sa propre culture. À cet égard, la COI réaffirme qu'il importe de prêter davantage attention aux questions relatives aux femmes musulmanes dans le monde entier. La raison en est que les femmes sont les principales victimes de la guerre, qu'il s'agisse de discrimination ou de répression à caractère ethnique. Les femmes musulmanes ont une double identité – femme et musulmane. Par conséquent, celles qui vivent dans des régions touchées par la guerre et dans des camps de réfugiés doivent bénéficier d'une protection supplémentaire car elles sont visées à double titre.

Il convient donc de soutenir pleinement les organisations islamiques de femmes. Elles doivent avoir la possibilité de participer pleinement à la prise de décisions et il faut tenir compte de leurs avis sur les solutions suggérées ou des demandes qu'elles formulent, qu'elles soient d'ordre moral (respect de leurs conceptions) ou d'ordre rituel et religieux. Il convient donc d'être pleinement sensibilisé à l'importance de la cause des femmes musulmanes dans les zones de conflit ou dans les camps de réfugiés.

La COI appuie également les auteurs du rapport, qui appellent à bannir toutes les lois visant à absoudre les criminels de guerre ou qui leur accordent l'immunité leur permettant de se soustraire à la justice.

**La COI exprime les réserves suivantes concernant certaines des questions abordées dans le rapport final :**

- Intégrer le souci d'égalité entre les sexes dans les questions et problèmes relatifs aux femmes, ce que la plupart des femmes musulmanes dans le monde se refusent à faire car ceci inclut par définition la conception occidentale du mode d'existence. Cette conception présente deux inconvénients :

Premièrement, l'extension de la conception occidentale au-delà de ses frontières géographiques malgré le fait qu'elle présente seulement le point de vue d'un groupe de personnes et non de toutes les personnes.

Deuxièmement, l'imposition de cette conception par l'intermédiaire de l'ONU et de ses instruments juridiques.

- Les auteurs du rapport partent du principe que l'équation qui régit la relation homme-femme est le conflit sans perdant ni gagnant. Ceci signifie que les gains des uns égalent les pertes des autres. C'est exactement la conception occidentale de la vie dans son ensemble. Par conséquent, lorsque les auteurs parlent de revenir à la situation d'avant le conflit, ils affirment aussitôt que ce n'est pas une fin en soi. Ce qu'il faut, c'est plutôt un changement social et une émancipation des femmes, indépendamment de ce qui est juste. Le retour à la situation initiale doit être l'objectif plutôt que l'augmentation des conflits entre hommes et femmes.
- La **COI** exprime des réserves à propos de la corrélation importante qui est toujours établie entre la notion d'égalité entre les sexes et tous les processus de paix.

Il convient de réexaminer cette corrélation. Elle prouve une hypothèse selon laquelle l'objectif n'est pas l'intérêt des femmes, malgré leurs environnements culturels différents, mais plutôt l'imposition et la prédominance d'une certaine conception de la vie et de l'existence. Cette conception n'est pas nécessairement celle de nombreux peuples du monde, en particulier ceux qui ont des cultures et des existences différentes qui ne cadrent pas avec les conceptions et les valeurs occidentales. Les auteurs du rapport affirment à plusieurs reprises que leur objectif principal consiste à garantir que l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes dans la société après un conflit soient effectivement l'un des objectifs fixés dans les accords de paix et dans la pleine participation des femmes dans la société après un conflit. Ils tentent d'imposer une certaine philosophie des droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la Déclaration de Beijing. Le monde islamique a exprimé de nombreuses réserves à propos de ces textes et conventions qui établissent également un lien entre cette philosophie et la participation des femmes aux accords de paix.

- Dans le rapport, il est indiqué que les parties doivent ratifier « tous les instruments des Nations Unies et les instruments régionaux pertinents concernant la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier ceux qui garantissent expressément les droits des femmes et des petites filles » ou accéder à ces instruments (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et

son protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif et Déclaration et Programme d'action de Beijing).

À cet égard, il y a une contradiction entre l'affirmation selon laquelle les particularités culturelles et juridiques doivent être préservées, comme énoncé dans la Charte des Nations Unies, et les tentatives visant à imposer des modèles figés que l'on retrouve dans de nombreux accords et rapports de l'ONU qui mettent l'accent sur une conception stéréotypée des peuples sans tenir compte de leurs particularités.

---